

FEUILLE FÉDÉRALE

104^e année

Berne, le 6 mars 1952

Volume I

Paraît, en règle générale, chaque semaine. Prix: 30 francs par an;
 16 francs pour six mois, plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement
 Avis: 50 centimes la ligne ou son espace; doivent être adressés franco
 à l'imprimerie des Hoirs C.-J. Wyss; société anonyme, à Berne

6211

XLIV^e RAPPORT

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale
sur les dispositions prises en application de l'arrêté fédéral
du 14 octobre 1933 concernant les mesures de défense
économique envers l'étranger

(Du 4 mars 1952)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de porter ci-après à votre connaissance les nouvelles mesures prises en vertu de l'arrêté fédéral des 14 octobre 1933/22 juin 1939 relatif aux mesures de défense économique envers l'étranger.

I. IMPORTATIONS

1. Surveillance des importations

Par arrêté n° 4 du 3 septembre 1951 concernant la surveillance des importations, nous avons, pour des raisons de contrôle, soumis l'entrée du soufre au régime du permis. Cette mesure s'imposait par suite de sa raréfaction sur le marché mondial et de la réglementation internationale de cette importante matière première. Etant donné que les quantités de soufre attribuées à la Suisse ne suffisent pas à couvrir ses besoins, il est nécessaire de surveiller les importations et de les enregistrer exactement, afin de permettre une équitable répartition de la marchandise entre les consommateurs. Ce but ne pouvait être atteint qu'au moyen du régime du permis d'importation.

2. Céréales et matières fourragères

Notre arrêté du 15 décembre 1950 (cf. notre XLII^e rapport) avait pour objet d'adapter la durée de validité de notre arrêté du 26 novembre 1948 concernant la société coopérative suisse des céréales et matières fourragères,



modifié le 23 décembre suivant, à celle de l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933 concernant les mesures de défense économique envers l'étranger, modifié le 22 juin 1939. Par arrêté fédéral du 15 juin 1951, la validité de l'arrêté des 14 octobre 1933/22 juin 1939 a été prolongée jusqu'au 31 décembre 1954. Vu les tâches incombant à la société coopérative suisse des céréales et matières fourragères, définies dans notre XLII^e rapport, nous avons, par arrêté du 30 novembre 1951, prorogé nos arrêtés des 26 novembre et 23 décembre 1948 jusqu'à la fin de 1954, date de l'expiration de l'arrêté fédéral des 14 octobre 1933/22 juin 1939.

II. MESURES POUR PROTÉGER LA PRODUCTION NATIONALE

1. Industrie de la broderie

Notre arrêté du 17 janvier 1947 réglant la durée de l'emploi des métiers à broder à la navette, prorogé le 4 décembre 1950, devait cesser de porter effet le 31 décembre 1951, mais il a été prolongé d'un an, par arrêté du 28 décembre 1951 (RO 1951, 1364), à la demande du directoire commercial de Saint-Gall et après que les associations professionnelles et les cantons intéressés eurent été entendus.

Les milieux intéressés envisagent de préparer, si possible, une nouvelle réglementation qui ne se fonderait plus sur l'arrêté fédéral des 14 octobre 1933/22 juin 1939 concernant les mesures de défense économique envers l'étranger. Cependant, il faudra un certain temps pour étudier les moyens d'y arriver, de sorte qu'une nouvelle prorogation à court terme paraissait judicieuse.

2. Viticulture

Par arrêté du 27 novembre 1951, nous avons prorogé jusqu'au 31 décembre 1954 l'article 2 de notre arrêté du 1^{er} septembre 1936 tendant à promouvoir le placement des vins indigènes, dans sa teneur du 22 décembre 1950. Il s'agit d'une taxe majorée perçue sur les importations de vins en faveur du fonds vinicole.

3. Réglementation du marché du bétail de boucherie

Après que la commission de l'approvisionnement en viande eut examiné attentivement la question, et avec l'assentiment des commissions des pouvoirs extraordinaires, nous avons pris, le 9 novembre 1951, un arrêté concernant la production, l'importation et le placement d'animaux, de la viande et autres denrées de nature carnée qui proroge jusqu'à fin 1952 celui du 2 novembre 1948 sur le même objet. Les prix étant montés à l'étranger, les importateurs ont été dispensés d'alimenter, à partir du 1^{er} juillet 1951 et jusqu'à nouvel ordre, les fonds de réserve destinés à assurer le placement des excédents.

III. SERVICE DES PAIEMENTS

A. Observations générales

1. Transferts de capitaux dans le service réglementé des paiements avec l'étranger

Nous vous avons renseignés, dans notre XLII^e rapport, sur l'origine et l'objet de notre arrêté du 1^{er} décembre 1950 relatif aux transferts de capitaux dans le service réglementé des paiements avec l'étranger. Suivant la procédure prévue, de nombreuses demandes de transfert ont été présentées, notamment dans le service des paiements avec les pays membres de l'Union européenne de paiements. Pour les transferts de capitaux qui, déjà sous le régime bilatéral, auraient pu être exécutés par le service réglementé des paiements, l'autorisation fut régulièrement accordée. Elle le fut également dans une série de cas particuliers, tels que transfert d'amortissements arriérés, liquidations d'anciens avoirs transférés jadis à l'étranger par le service réglementé des paiements, cas admissibles en raison de considérations de politique commerciale, par exemple participations à des entreprises suisses, etc. Le département politique se vit placé parfois devant des questions délicates à résoudre, tout spécialement en rapport avec les variations de cours de diverses monnaies étrangères.

Comme on s'y attendait, la tendance à augmenter les remboursements de capitaux à destination de la Suisse par le canal de l'Union européenne de paiements se manifesta maintes fois. Notre arrêté en garantit le contrôle et permet d'empêcher que le « quota » suisse dans l'union ne soit mis à contribution de façon abusive.

2. Contrôle des paiements anticipés dans le trafic commercial

Afin d'empêcher que le service réglementé des paiements avec l'étranger ne soit grevé par des paiements anticipés qui ne correspondent à aucun besoin économique ou qui sont demandés en violation des prescriptions sur l'admission de créances au service réglementé des paiements avec l'étranger, nous avons, par arrêté du 30 octobre 1951, soumis les paiements anticipés à un contrôle plus rigoureux. Pour obtenir un paiement anticipé, il suffisait jusqu'ici à l'exportateur de présenter à la banque habilitée à opérer le règlement la déclaration de créance munie, le cas échéant, d'une attestation de contingentement, et une déclaration par laquelle il s'engageait à produire, après l'exportation, l'attestation certifiant l'origine suisse de la marchandise et le double de la déclaration d'exportation muni du cachet de la douane. Désormais, la déclaration de créance devra porter en outre le visa de l'office suisse de compensation. Ce dernier sera ainsi en mesure d'examiner préalablement la légitimité du paiement. Il pourra en outre subordonner l'octroi de son visa à la condition que la somme à

payer par anticipation soit garantie conformément aux instructions de la division du commerce. Cette exigence doit constituer une garantie que le paiement sera restitué dans les cas où il aurait été fait indûment.

Afin de tenir compte des conditions particulières existant pour les exportations de l'industrie des machines, une procédure spéciale a été instituée pour les paiements anticipés relatifs à l'exportation de produits de certaines rubriques tarifaires de la branche des machines. Pour de tels paiements, le visa de l'office suisse de compensation est remplacé par une attestation de la société suisse des constructeurs de machines, à Zurich, apposée sur la déclaration de créance et certifiant que le paiement anticipé doit être considéré comme usuel dans la branche de commerce dont il s'agit. Cette réglementation spéciale a été établie par la division du commerce du département de l'économie publique en vertu de son pouvoir de statuer, dans des circonstances particulières, des dérogations aux prescriptions générales sur les paiements; ce pouvoir avait été reconnu à la division du commerce par notre arrêté du 12 mai 1950 concernant l'admission de créances au service réglementé des paiements avec l'étranger et la décentralisation dudit service.

3. Paiements concernant les licences et paiements similaires pour matériel de guerre

Alors que les créances découlant de la livraison de matériel de guerre au sens de notre arrêté du 28 mars 1949 concernant le matériel de guerre, complété par celui du 23 août 1951, ne sont en principe pas admises au service réglementé des paiements avec l'étranger, les créances résultant de licences concédées à l'étranger pour la fabrication de matériel de guerre et de prestations suisses similaires liées à la fabrication ou à la livraison de matériel de guerre, pouvaient être transférées en Suisse par la voie du service réglementé des paiements. Ces transferts avaient lieu au débit du « quota » suisse auprès de l'Union européenne de paiements. Etant donné que ce « quota » est trop fortement mis à contribution, l'assimilation du régime des licences à celui du matériel de guerre se révélait indispensable. Nous avons donc décidé, par arrêté du 22 janvier 1952, que les créances découlant de prestations suisses liées à la fabrication ou à la livraison de matériel de guerre (licences de fabrication, frais de régie, commissions, honoraires, etc.) ne seront admises au service réglementé des paiements avec l'étranger qu'avec l'autorisation de la division du commerce du département de l'économie publique. Cette autorisation ne sera délivrée, en règle générale, que si l'intéressé bénéficie d'une situation acquise ensuite de contrats déjà reconnus et seulement dans la limite des règlements effectués pendant l'année de référence. La division du commerce déterminera, d'entente avec le département politique, les conditions de l'admission et, le cas échéant, l'étendue des règlements.

B. Le trafic avec les différents pays

1. Allemagne

A. Allemagne occidentale (République fédérale allemande)

La haute commission alliée n'ayant pas soulevé d'objections contre les accords signés à Berne le 2 juillet 1951 et que nous avons analysés dans notre XLIII^e rapport, ils ont été mis définitivement en vigueur le 14 août 1951. Ainsi qu'il ressort du tableau ci-dessous, le trafic commercial avec notre voisine du Nord s'est développé d'une façon satisfaisante sur la base du premier protocole du 2 juillet 1951 à l'accord commercial. Par rapport au premier semestre 1951, les échanges du deuxième semestre marquent une augmentation assez sensible. A l'inverse des importations, qui ont atteint en 1951 un chiffre sans précédent, nos exportations n'ont guère dépassé les chiffres des années antérieures.

	Importations en millions de francs	Exportations en millions de francs
Premier semestre 1951	412,6	173,5
Deuxième semestre 1951	474,9	226,4
Total 1951	887,5	399,9
Total 1950	484,0	348,1
Total 1949	306,5	316,4

Le développement de nos exportations a été entravé en raison du fait que la révocation des mesures de libération allemandes décrétée en février 1951 a été maintenue jusqu'à la fin de l'année et qu'un nouveau tarif douanier allemand, avec droits *ad valorem*, est entré en vigueur le 1^{er} octobre. En vue d'obtenir la réduction à un niveau admissible pour notre industrie d'exportation des nouveaux taux, dont quelques-uns paraissaient excessifs, des négociations tarifaires furent engagées à Berne le 25 septembre 1951 et aboutirent le 20 décembre à la signature d'un accord douanier. Du côté allemand, l'approbation parlementaire est indispensable; elle n'interviendra vraisemblablement que dans le courant du mois de mars. Le gouvernement de la République fédérale allemande n'a en effet pas la compétence de mettre l'accord en application provisoire. En ce qui concerne son contenu, nous nous référons à notre rapport sur la gestion en 1951, chapitre « Département de l'économie publique ».

Nos exportations ont été entravées également par le fait des énormes dépassements enregistrés lors des adjudications ouvertes périodiquement en Allemagne pour l'entrée de marchandises suisses et dont il a été question dans nos précédents rapports. La délégation suisse s'est efforcée maintes fois de remédier à cette situation. Le faible montant des attributions — la quote-part afférente aux « Textiles divers » pour les mois de novembre et décembre n'a atteint que 0,88 pour cent — a pour effet que de nombreux importateurs allemands ne concourent plus aux mises en répartition et que

les exportateurs suisses doivent s'employer à obtenir des autorisations d'importation et de paiement par l'intermédiaire de leurs représentants. Si le nouveau régime d'importation allemand entré en vigueur le 1^{er} janvier 1952, qui prévoit la limitation des attributions aux maisons de la branche professionnelle et la perte de la somme déposée en cas d'inutilisation non motivée de permis d'importation, n'apporte pas d'amélioration, nous demanderons derechef de faire collaborer des organismes suisses à l'application des prescriptions allemandes sur les importations (certification anticipée des demandes) pour certains groupes de marchandises tout au moins.

Vu l'incertitude de l'évolution des fournitures suisses sous le régime de la nouvelle liste de libération entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1952 et de la nouvelle procédure d'importation, et étant donné que l'accord tarifaire n'a pas encore été mis en application, il nous a paru opportun de ne prévoir qu'une prorogation de courte durée (pour le premier trimestre 1952) des accords commerciaux venus à expiration à la fin de l'année 1951. Des pourparlers furent engagés à cet effet à Bonn le 16 janvier au sein de la commission mixte; ils aboutirent, le 24 du même mois, à la signature d'un deuxième protocole à l'accord commercial du 27 janvier 1951 et d'un troisième protocole concernant le service des paiements.

Le contenu des nouveaux accords appelle les observations suivantes:

a. Trafic commercial. — Le protocole additionnel à l'accord commercial, auquel sont annexées comme d'habitude deux listes de contingents pour les livraisons réciproques des marchandises non libérées, n'apporte pas d'innovations importantes. Les contingents ouverts pour les exportations suisses ont été maintenus à l'ancien niveau. Seuls les contingents afférents aux textiles et le contingent concernant les machines pour l'industrie textile ont subi une adaptation, les premiers ayant été augmentés et le dernier diminué, attendu que la nouvelle liste de libération allemande ne correspond que partiellement à l'ancienne. L'ensemble des contingents figurant à la liste A (importations en Allemagne) atteint un montant de 55,3 millions de marks allemands, dont 5,6 millions pour les produits de l'alimentation et de l'agriculture (fromage, fruits et produits dérivés de fruits, chocolat, etc.). Pour des raisons saisonnières, on procédera, en ce qui concerne l'importation des textiles, à une mise en répartition supplémentaire pour un montant égal au tiers des contingents en vigueur, par anticipation sur les contingents qui seront fixés pour la période postérieure au 1^{er} avril 1952. Si le trafic commercial se développe selon les prévisions et que la situation ne subisse pas de profonds changements, la Suisse continuera d'appliquer la politique de la « porte ouverte » pour l'entrée des marchandises allemandes. Un échange de notes nous a garanti le volume des livraisons allemandes de produits laminés et de fer brut pendant le premier trimestre de 1952.

Lors des négociations douanières, nous avons déjà rendu la délégation allemande attentive au fait que la complexité du système d'importation allemand entrave l'achat de livres suisses, surtout lorsqu'il s'agit de montants peu élevés. Nous avons pu obtenir la garantie qu'un régime simplifié sera introduit pour les petits envois de livres et de revues et que la constitution de dépôts de consignation sera autorisée. L'importation en Allemagne des imprimés suisses devrait donc pouvoir se développer dans les mêmes conditions que l'importation en Suisse.

b. Tourisme. — Dans les relations touristiques (tourisme non libéré) avec les pays de l'Organisation européenne de coopération économique, l'Allemagne a ouvert un contingent de devises de 5 millions de dollars pour la période du 1^{er} octobre 1951 au 31 mars 1952. L'épuisement prématuré de ce contingent a engagé la délégation suisse à solliciter une augmentation. Un montant supplémentaire de 1 million de dollars a été mis à la disposition des touristes allemands pour se rendre dans les stations de sport d'hiver. Conformément à une décision du comité consultatif mixte pour les paiements touristiques germano-suisses, les touristes allemands ont maintenant la possibilité d'acheter, sans autorisation, les billets de transport et les bons pour chemins de fer de montagne, skilifts, etc., contre paiement en marks allemands, en dehors de l'attribution individuelle maximum de 420 marks allemands par an.

La demande de la délégation suisse de porter de 10 à 20 marks le montant que les personnes au bénéfice d'une carte frontalière ou les autres personnes possédant une carte journalière peuvent chaque jour, en vertu d'une ordonnance du gouvernement allemand, importer et exporter dans le petit trafic frontière, n'a malheureusement pu être agréée par l'Allemagne. La délégation suisse s'est réservé toutefois de revenir sur cette question, car elle estime justifiée une augmentation de la somme admise en franchise.

c. Autres prestations suisses dites « invisibles ». — Aux termes du troisième protocole concernant le service des paiements, la réglementation ayant trait aux frais de régie et au transfert des excédents de recettes obtenus par la *Swissair* dans le trafic avec l'Allemagne est prorogée jusqu'au 31 mars 1952. La somme transférable au titre du premier trimestre de 1952 pour les frais d'administration des succursales de compagnies suisses d'assurance domiciliées dans la République fédérale allemande a été portée à 900 000 marks.

B. Allemagne orientale (République allemande démocratique)

Les échanges commerciaux ont continué de s'exécuter selon un régime *de facto*, les paiements s'opérant par l'intermédiaire des correspondants suisses de la banque d'émission de Berlin. Par le moyen d'affaires de compensation et de réciprocité, on est arrivé à augmenter sensiblement, pendant l'année 1951, le volume des échanges entre les deux pays.

2. Argentine

Le fonctionnement de l'avenant du 3 août 1950 s'est heurté à de grandes difficultés, la commission gouvernementale mixte chargée d'examiner les modalités d'exécution ne s'étant réunie qu'une fois à Buenos-Aires. Il n'a donc pas été possible de fixer les contingents pour le deuxième semestre de 1951 et de régler les diverses questions restées en suspens en ce qui concerne le transfert des créances financières et droits de licence. Nous avons invité l'Argentine, au début du mois de septembre, à engager des négociations économiques avant l'expiration de l'accord valable jusqu'au 31 décembre 1951, mais elle n'a pas donné suite à cette demande. Depuis le 1^{er} janvier 1952, les relations entre les deux pays ne sont dès lors plus régies contractuellement.

L'alimentation du clearing s'est faite dans des conditions toujours plus difficiles au cours du deuxième semestre de 1951, attendu que, par suite de mauvaises récoltes, l'offre a diminué et les prix des produits argentins ont dépassé sensiblement ceux du marché mondial.

Dans ces circonstances, la tendance de l'Argentine à favoriser à l'importation les produits dits « essentiels » s'est accentuée; les administrations compétentes délivrèrent en premier lieu des permis pour l'importation des produits destinés à maintenir l'activité des industries argentines.

3. Autriche

Les échanges commerciaux se sont développés pendant le deuxième semestre de 1951. L'utilisation des contingents d'exportation suisses peut être considérée, d'une façon générale, comme satisfaisante.

Les négociations économiques prévues dans notre XLIII^e rapport ont dû être renvoyées au début de l'année 1952. C'est pourquoi la durée de validité de la liste de contingents a été prorogée, par échange de notes, jusqu'au 31 janvier 1952.

Les négociations économiques ont commencé le 16 janvier et ont abouti le 7 février à la signature d'un protocole sur la deuxième session de la commission gouvernementale mixte suisse-autrichienne. Une liste de contingents pour l'entrée de marchandises suisses en Autriche, qui ne diffère que peu de l'ancienne liste, a été établie pour une nouvelle année contractuelle (1^{er} février 1952 au 31 janvier 1953). L'importation de l'horlogerie suisse en Autriche s'effectuera à l'avenir dans les limites des prescriptions d'importation générales. Pour les livraisons d'Autriche en Suisse, les deux parties ont de nouveau renoncé à l'établissement d'une liste de contingents spéciale, attendu qu'une restriction des fournitures autrichiennes n'est pas envisagée.

Certains progrès ont été faits en ce qui concerne les problèmes financiers en suspens entre les deux pays. Le gouvernement autrichien a l'in-

tention de régler prochainement sur le plan international la question de ses engagements extérieurs et est disposé notamment à engager avec la Suisse des pourparlers sur l'indemnisation de la propriété suisse nationalisée en Autriche, immédiatement après la promulgation d'une loi sur l'indemnisation.

La réglementation actuelle concernant le transfert des paiements en matière d'assurance et de réassurance a pu encore être améliorée. En outre, le régime spécial relatif au transfert des avoirs de rapatriés a été prorogé jusqu'au 31 décembre 1952.

Enfin, quelques questions techniques du trafic des marchandises par les gares frontières de Buchs et de St-Margrethen ont été réglées de façon satisfaisante.

4. Belgique-Luxembourg

Depuis le 13 novembre 1949, le service des paiements entre la Suisse et la zone monétaire belge (cf. notre XL^e rapport) était redevenu libre. La compensation des soldes de la balance des comptes s'effectuait donc, conformément au principe classique de la péréquation des excédents en or, entre les deux banques d'émission.

Dès l'entrée des deux pays dans l'Union européenne de paiements, le système de la compensation en or des déficits et excédents par les deux banques nationales fit place au mécanisme des règlements de compte de l'union. Une solution provisoire, instituée en avril 1951 avec la Belgique, nous permit de renoncer à la réintroduction du contrôle des paiements et d'exercer quand même une influence, dans une certaine mesure tout au moins, sur la détermination des soldes annoncés mensuellement à Paris. Cette réglementation fut remplacée le 16 août par un nouvel accord, mieux adapté aux circonstances.

Devenue créditrice de très fortes sommes dans le cadre de l'union, la Belgique se vit contrainte de soumettre derechef son service des paiements avec l'étranger à un contrôle sévère. Elle nous demanda d'engager des pourparlers en vue d'assujettir de nouveau les transferts aux règles du service bilatéral des paiements. Ils aboutirent le 24 octobre 1951 à la signature d'une convention adaptée au système de l'union et qui a été mise en application le 1^{er} novembre. Cette convention est conforme aux accords de paiement conclus avec d'autres pays. Elle pourra être dénoncée moyennant préavis de trois mois et restera en vigueur tant que durera l'Union européenne de paiements. En vue de l'exécution du nouvel accord, nous avons pris, le 26 octobre, un arrêté qui réassujettit au contrôle, à partir du 1^{er} novembre de la même année, le service des paiements entre la Suisse et la zone monétaire belge.

5. Danemark

Le 15 septembre 1951 a été conclu, en remplacement de la convention de l'année 1940, un accord relatif aux prescriptions générales réglant le trafic commercial, accord adapté au statut de l'Union européenne de paiements.

Le même jour a été signé à Copenhague un nouvel accord concernant les échanges commerciaux, valable pour la période allant du 1^{er} octobre 1951 au 30 septembre 1952. Les nouvelles listes de livraisons réciproques n'embrassent plus que les marchandises non libérées. Malgré quelques petites réductions opérées sur les contingents d'exportation afférents à la période contractuelle antérieure et auxquelles il fallut consentir par suite de la forte diminution de nos achats de beurre, on peut présumer que le volume des échanges commerciaux augmentera de nouveau. Le recul des importations de beurre a déjà été compensé pendant les trois premiers mois d'application du nouvel accord par un accroissement des achats de bétail de boucherie, de viande, de porcs, d'œufs, de volaille et de semences de tout genre. Les importations danoises ont atteint 24,6 millions de francs pendant le dernier trimestre de l'année écoulée. Nos évaluations primitives sont ainsi largement dépassées.

Comme 70 pour cent de nos fournitures au Danemark figurent à la liste de libération, les perspectives pour notre exportation sont sensiblement meilleures. Les livraisons suisses pourront atteindre d'ici à la fin de la période contractuelle un montant d'environ 80 millions de francs.

Pour le tourisme, le Danemark a porté de 500 à 750 couronnes par personne l'attribution annuelle de devises.

6. Egypte

Les échanges commerciaux et le service des paiements continuent d'être régis par l'accord commercial du 6 avril 1950 (cf. notre XLI^e rapport). Cet accord a toutefois été modifié en ce sens que, depuis le printemps 1951, les attributions pour le tourisme se faisaient en livres sterling (cf. notre XLIII^e rapport). La nouvelle réglementation a eu pour notre hôtellerie des effets très heureux: une augmentation notable du nombre des touristes égyptiens et une élévation des attributions de devises aux personnes désirant se rendre en Suisse. Vu le degré d'utilisation du « quota » suisse de l'Union européenne de paiements, cette réglementation a toutefois dû être abolie à la fin de l'année 1951. Depuis le 1^{er} janvier 1952, les attributions pour voyages d'agrément et d'affaires se font en livres égyptiennes. En revanche, pour les séjours de cure et d'études, l'Egypte délivre des francs suisses (au débit du compte A).

Les arrangements conclus à ce sujet sont consignés dans un protocole du 26 décembre 1951, qui complète l'accord du 6 avril 1950 et le proroge jusqu'à la fin de l'année 1952. Le gouvernement égyptien s'est engagé à

libérer l'ensemble des importations de marchandises suisses et à supprimer toute différenciation entre produits essentiels et non essentiels. Nous craignons toutefois que nos exportateurs ne puissent profiter pleinement de cette facilité demandée par notre pays depuis longtemps, étant donné que différentes branches de notre commerce d'exportation sont entravées dans leurs ventes par la forte baisse du cours de change de la livre égyptienne. Alors que précédemment la demande de moyens de paiement égyptiens était généralement plus forte que l'offre, la proportion est aujourd'hui inversée. Un changement ne pourra se produire que lorsque le prix du coton aura baissé sensiblement et que notre pays pourra de nouveau augmenter ses achats. A cet effet, nous sommes convenus avec l'Egypte que le pourcentage de la contre-valeur du coton du type Karnak, acheté sur le marché libre et payable par l'intermédiaire du compte A tenu en francs suisses (avec cours de change fixe), sera ramené de 30 à 15 pour cent. En cas d'alimentation insuffisante du compte A, cette réduction pourra être rapportée.

Si nous avons pu obtenir de l'Egypte les concessions précitées, c'est notamment grâce au fait que nous avons consenti à ce que ce pays dispose librement du solde du compte A dépassant cinq millions de francs, conformément aux clauses de l'accord d'avril 1950. En revanche, l'Egypte s'est engagée à payer à l'avenir en devises libres les machines suisses destinées aux usines hydrauliques d'Assouan.

7. Espagne

Dans la seconde moitié de l'année 1951, une certaine stabilisation s'est dessinée dans la politique monétaire. En lieu et place des innombrables cours à l'exportation, l'Espagne a fixé, à fin octobre, un cours unique pour la plupart des monnaies étrangères. Il correspond au double cours officiel de la peseta et s'élève pour 100 francs suisses à 505,94 pesetas. Or, comme l'exportation ne serait pas possible même à ce cours pour la plus grande partie des produits espagnols exportables, il a été créé cinq cours-primés. Selon le classement de sa marchandise — les listes ont été publiées —, l'exportateur reçoit 10, 30, 50, 70 ou même 90 pour cent de la contre-valeur de l'exportation au cours libre et le solde au cours unique précité. Ce cours libre a toujours été d'environ 910 pesetas pour 100 francs et il est déjà appliqué depuis 1950 pour la majeure partie des marchandises admises à l'importation.

La nouvelle réglementation, encore fort compliquée, apporte une notable simplification par rapport à l'ancien état de choses. Elle ne peut constituer toutefois qu'une étape sur la voie d'un règlement uniforme des importations et des exportations. Elle a eu pour effet, en concomitance avec de bonnes récoltes, de stimuler fortement nos importations de produits espagnols dans les deux derniers mois de l'année 1951. Pendant le deuxième semestre de cette année, nos importations ont atteint 30 mil-

lions de francs (1950: 22 millions) et nos exportations 35 millions (1950: 30½ millions). Nous constatons en outre avec satisfaction que la composition de nos exportations pour toute l'année 1951 a pu être mieux adaptée à la structure de notre économie que ce ne fut le cas l'année précédente, bien que l'Espagne ne soit pas affiliée à l'Union européenne de paiements.

Le service des paiements s'est effectué sans difficultés aussi bien dans le trafic commercial que dans le domaine des exportations invisibles.

8. Finlande

Les négociations engagées à Helsinki à la mi-août 1951 entre une délégation suisse et une délégation finlandaise ont abouti le 24 du même mois à la signature d'un protocole sur le trafic commercial. Aux termes de ce protocole, la durée de validité de l'accord concernant les échanges commerciaux et le règlement des paiements du 28 septembre 1940, modifié par l'accord du 11 janvier 1946 (cf. nos XXII^e et XXXIII^e rapports), a été prorogée d'une année, c'est-à-dire jusqu'au 31 août 1952. En outre, les livraisons réciproques ont fait l'objet de nouvelles listes de contingents, valables pour la période allant du 1^{er} septembre 1951 au 31 août 1952. Selon les prévisions, le montant total des échanges s'élèvera, pour la nouvelle période contractuelle, à environ 50 millions de francs suisses, dont 25 millions de francs pour les livraisons suisses et un montant équivalent pour les livraisons finlandaises. A la suite de nos importants achats de bois pour la fabrication de papier effectués en Finlande au cours du deuxième semestre de l'an dernier, notre clearing avec ce pays faisait ressortir à la fin de l'année 1951 un solde actif de plus de 25 millions de francs en faveur de la Finlande, alors qu'à la fin de l'année précédente on enregistrait encore un déficit d'environ 11 millions de francs. Par un échange de notes du 24 août 1951, annexé au protocole précité, l'arrangement concernant les transferts réciproques des avoirs de rapatriés, ainsi que les transferts d'héritages et d'épargnes, a été renouvelé pour une nouvelle période contractuelle, avec augmentation du contingent annuel transférable. En revanche, les prescriptions en vigueur au sujet du règlement des paiements n'ont subi aucune modification.

Les négociations qui eurent lieu à Berne au début de cette année avec une délégation finlandaise ont abouti le 11 janvier 1952 à la conclusion d'un avenant à l'accord commercial du 24 août 1951. Par cet avenant, la Finlande accorde à la Suisse, pour l'importation de bois de papier en 1952, un contingent d'environ 350 000 mètres cubes, les autorités finlandaises ayant soumis au début de l'année 1952 l'exportation de ce bois au régime de la licence. Les besoins accrus de la Suisse pourront ainsi être couverts à l'avenir également dans une notable mesure en Finlande. En outre, divers contingents pour la livraison de produits suisses, fixés pour

la période contractuelle en cours, ont été augmentés d'une somme de 5 millions de francs au total, pour qu'ils soient mieux adaptés aux besoins.

9. France

Les négociations pour le renouvellement des accords économiques franco-suisse, valables jusqu'au 30 novembre 1951, se sont ouvertes le 29 octobre 1951 à Paris. Elles ont été interrompues le 14 novembre, pour permettre aux deux délégations de faire rapport à leur gouvernement et ont repris le 4 décembre à Berne, où elles ont abouti à la signature, le 8 décembre, d'un accord commercial et d'un protocole financier valables pour une année à partir du 1^{er} décembre 1951. Entre temps, les anciens accords avaient été prolongés jusqu'au 15 décembre 1951. Le nouvel accord commercial règle l'exportation de marchandises suisses en France et l'exportation de marchandises françaises en Suisse. Compte tenu des mesures de libération qui sont appliquées par la France pour un grand nombre de marchandises, la Suisse a obtenu, en ce qui concerne les produits restant contingentés à l'importation en France, le maintien, et pour certaines marchandises, une augmentation des contingents fixés dans le précédent accord. Ont été relevés en particulier les contingents concernant le fromage (de 15,4 à 22,5 millions de francs suisses) et l'horlogerie (de 20 à 24,5 millions de francs suisses), contingents qui étaient restés très inférieurs aux chiffres atteints avant la guerre pour l'exportation de ces produits. Le nouvel accord permettra, en outre, de développer l'exportation suisse en Afrique du Nord et vers les territoires français d'outre-mer. La France s'est engagée, d'autre part, à autoriser l'exportation en Suisse de matières premières nécessaires à l'industrie et à l'agriculture suisses (charbon, fer, bois, engrais); toutefois, en raison de la nécessité dans laquelle la France se trouvait de réduire d'une façon générale ses exportations de charbon et d'acier, les contingents relatifs à ces produits ont dû être provisoirement abaissés. Le gouvernement français s'est engagé à examiner après trois ou quatre mois s'il est en mesure de reprendre, à l'égard de la Suisse, la délivrance des licences de charbon et d'acier à un rythme correspondant aux tonnages inscrits à l'accord précédent.

Les droits du tarif douanier français ayant subi d'importantes augmentations, il a été convenu, à la demande de la délégation suisse, d'ouvrir des négociations tarifaires entre la Suisse et la France au cours de l'année 1952. A cet effet, les deux gouvernements procéderont, dans le courant du premier semestre de 1952, à un échange des propositions qui feront l'objet de ces pourparlers.

En matière financière, un protocole proroge les accords en vigueur. Les autorités suisses et françaises s'efforceront de coordonner les mesures qu'elles pourraient être appelées à prendre dans le domaine des transferts financiers. Le service en Suisse des emprunts extérieurs émis par la Répu-

blique française ou garantis par elle a fait l'objet d'un règlement forfaitaire pour les années 1951 et 1952 (montant maximum de 12 750 000 francs suisses pour chacune des deux années). La délivrance de francs suisses aux touristes français se rendant en Suisse ayant donné lieu à de nombreux abus, les deux délégations se sont concertées sur les mesures à prendre en vue de remédier à cette situation, tout en protégeant les intérêts des touristes français et de l'hôtellerie suisse.

10. Grande-Bretagne et zone sterling

L'appartenance de notre pays à l'Union européenne de paiements et le réarmement dans les pays occidentaux ont déterminé une augmentation sensible des échanges commerciaux et des paiements entre la Suisse et la zone sterling. Les versements concernant les exportations et services suisses entraînent une forte mise à contribution du « quota » suisse auprès de l'Union européenne de paiements: l'excédent de notre pays envers la zone sterling atteignit en effet le montant de 470 millions de francs pour la période allant du 1^{er} novembre 1950 à fin décembre 1951. D'autre part, la Grande-Bretagne, qui était un des plus importants créanciers, est devenue, au cours du dernier exercice, le plus gros débiteur de l'union. Comme sa balance des paiements envers les pays rattachés au dollar s'était de surcroît fortement aggravée, elle se vit contrainte de prendre, le 8 novembre 1951, de rigoureuses mesures d'économie. Elle limita fortement les importations; des contingents globaux furent fixés pour un grand nombre de produits jusqu'alors libérés. En outre, l'attribution individuelle pour les voyages de plaisance a été abaissée de 100 à 50 livres sterling, pour les enfants de 70 à 35 livres. En date du 30 janvier 1952, le gouvernement britannique réduisit encore cette attribution à 25 livres et 15 livres et supprima la réglementation selon laquelle les abonnements de vacances, les abonnements régionaux, ainsi que les abonnements pour chemins de fer de montagne, skilifts, etc. pouvaient être payés en livres sterling en dehors de l'allocation individuelle. Ces mesures causent au commerce d'exportation suisse et en particulier au tourisme un préjudice très sensible.

Comme les échanges commerciaux et le service des paiements avec la zone sterling avaient contribué largement, nous l'avons dit, à l'utilisation du « quota » suisse auprès de l'Union européenne de paiements, nous nous vîmes également obligés de prendre certaines dispositions, afin d'empêcher une absorption prématurée de ce « quota ». C'est ainsi que pour le règlement de créances provenant du trafic commercial, nous avons fixé des plafonds qui, en ce qui concerne la plus grande partie des exportations suisses, ont pour effet de limiter les sorties ou de prévenir une nouvelle expansion. A l'égard de certaines marchandises pour lesquelles les ventes étaient particulièrement fortes, il fallut toutefois édicter des restrictions proprement dites. Elles concernent les produits de l'industrie horlogère, ceux de l'in-

industrie chimique et les machines. Du point de vue géographique également, un traitement différentiel se justifiait, attendu que certains territoires situés à la périphérie de la zone sterling, qui se livrent essentiellement au commerce de transit, avaient provoqué une mise à contribution démesurée de notre « quota » auprès de l'union de paiements. C'est pourquoi les exportations à destination de Singapour et notamment de Hong-Kong durent être limitées plus rigoureusement que celles à destination des autres pays rattachés à la livre sterling.

La forte diminution des fournitures de matières premières en provenance de ces pays, en particulier de la Grande-Bretagne, a eu aussi des effets très fâcheux sur notre balance des comptes avec la zone sterling. Le franc suisse n'étant plus considéré comme monnaie forte par les autres Etats membres depuis notre adhésion à l'Union européenne de paiements, la Grande-Bretagne a préféré livrer à d'autres pays, au mépris de relations traditionnelles avec la clientèle suisse, ses matières premières et produits mi-ouvrés. La Suisse a relevé en toute occasion et spécialement dans l'accord suisse-britannique du 12 février 1951 qu'on ne pouvait exiger d'elle qu'elle satisfasse aux énormes besoins en machines des pays de la zone sterling si on ne lui fournissait pas la matière première nécessaire à cet effet. De ce point de vue également, une restriction des exportations de machines devenait inévitable.

Afin d'alléger encore le « quota » suisse auprès de l'union de paiements, nous avons dû limiter aussi les paiements en livres effectués par des pays n'appartenant pas à la zone sterling pour le règlement de marchandises et de services suisses. C'est ainsi que nous avons refusé d'admettre des livres sterling pour les exportations suisses en Thaïlande au-delà du montant de 1 million de livres sterling convenu avec la Grande-Bretagne. En outre, à partir du 1^{er} janvier 1952, la réglementation concernant le tourisme égyptien en Suisse, fondée sur le paiement en livres sterling, a été abrogée.

L'accord monétaire du 11 mars 1946, prorogé jusqu'au 11 octobre 1951, a été prolongé par échange de notes du 2 octobre 1951 pour une nouvelle période de cinq mois, c'est-à-dire jusqu'au 11 mars 1952.

Inde. — L'accord commercial du 15 avril 1950, prorogé jusqu'à fin décembre 1951, est venu à expiration. Des négociations ont lieu présentement par la voie diplomatique, en vue d'une nouvelle prolongation de cet accord. Le trafic commercial entre les deux pays a enregistré pour ces dernières années les chiffres suivants (en millions de francs):

1949		1950		1951	
Importations	Exportations	Importations	Exportations	Importations	Exportations
30,1	83,0	19,9	66,0	32,3	91,9

Nous avons importé notamment de l'Inde des graines oléagineuses, de l'huile d'arachides, de l'huile de ricin, des huiles essentielles, du jonc, du mica, du thé, etc. et exporté des articles horlogers, des machines

et appareils, des couleurs d'aniline, des produits pharmaceutiques, des tissus en soie artificielle et des broderies.

Pakistan. — L'accord commercial des 20 juillet/18 septembre 1950 est venu à expiration le 18 septembre 1951. Depuis lors, des conversations ont été engagées par voie diplomatique en vue de la prorogation de cet accord. Les échanges commerciaux ont atteint pendant ces dernières années les chiffres suivants (en millions de francs):

1949		1950		1951	
Importations	Exportations	Importations	Exportations	Importations	Exportations
1,3	20,5	1,7	6,1	5,6	21,2

Notre pays a importé du Pakistan notamment de la jute, des déchets de jute, du cuir, du coton et des boyaux. La Suisse a livré principalement des produits pharmaceutiques, des articles horlogers, des broderies, des couleurs, des machines et appareils.

11. Grèce

Bien que l'ouverture des contingents d'importation grecs, qui a lieu semestriellement, se soit fait attendre aussi pendant le deuxième semestre 1951, nos livraisons à la Grèce marquent une légère augmentation par rapport au premier semestre de l'an dernier. L'abolition de la liste de libération grecque, qui ne présentait, il est vrai, que peu d'intérêt pour notre commerce d'exportation, n'a donc pas eu pour nous de conséquences fâcheuses. L'accroissement de la demande de différents produits grecs a également provoqué une nouvelle progression des entrées de marchandises en provenance de Grèce. En revanche, le volume des affaires de compensation n'est plus tout à fait aussi élevé que précédemment.

La validité des listes de marchandises annexées à l'accord du 1^{er} avril 1947 concernant les échanges commerciaux et le transfert des paiements, prorogée plusieurs fois pour une année, expirera le 31 mars 1952. Comme ces listes ne répondent plus aux besoins actuels, il y aura lieu de procéder à une révision. La réglementation des paiements n'aura vraisemblablement pas à subir des changements profonds, le régime actuel ayant donné de bons résultats et n'ayant pas soulevé de difficultés notables. L'appartenance des deux pays à l'Union européenne de paiements continue d'avoir des effets favorables.

12. Hongrie

En date du 1^{er} octobre 1951, de nouvelles listes de marchandises convenues avec la Hongrie sont entrées en vigueur pour la durée d'une année. Alors que le volume des échanges prévu correspond au niveau enregistré jusqu'ici, la composition des listes de contingents a été adaptée aux circonstances actuelles. Le recul des livraisons hongroises, intervenu

déjà à la fin du premier semestre 1951, s'est poursuivi au début du deuxième semestre. En revanche, dès le mois d'octobre et jusqu'à la fin de l'année, on a de nouveau noté une augmentation. La valeur des importations hongroises pendant le deuxième semestre n'a toutefois atteint que 11,4 millions de francs et a donc été inférieure de 7,1 millions au résultat des six premiers mois. Quant aux fournitures suisses, elles sont tombées à 19½ millions de francs, soit à un chiffre inférieur de 4,4 millions à celui du premier semestre de 1951. Dans l'intention de remédier à une modification progressive de la structure de nos envois, nous nous sommes employés à favoriser également l'entrée en Hongrie de produits que ce pays est peu enclin à nous acheter.

Bien que la régression des entrées hongroises ait entraîné une diminution des ressources du clearing, le service des paiements a fonctionné dans tous les domaines d'une façon assez satisfaisante.

13. Iran

Peu après la publication de notre dernier rapport, nos échanges commerciaux avec l'Iran se ressentirent des effets de la crise provoquée par la nationalisation de l'industrie pétrolière que le parlement iranien avait décrétée en mars 1951. Alors que nos exportations en Iran ont pu encore progresser quelque peu en 1951 par rapport à celles de l'année précédente, elles diminuent constamment depuis le mois de novembre. D'autre part, les importations de 1951 sont déjà inférieures à celles de 1950, bien que nous ayons cherché, pour des raisons de politique commerciale, à favoriser les importations directes d'Iran en Suisse, notamment en exemptant partiellement certaines livraisons du paiement par l'intermédiaire des comptes «Iran». La statistique du commerce fait donc ressortir une légère diminution du déficit de notre balance commerciale (nous rappelons à cet égard que, pour les motifs indiqués dans notre dernier rapport, notre balance commerciale avec l'Iran peut encore être considérée comme à peu près équilibrée). Le 5 décembre 1951, enfin, la banque Melli a annoncé la suspension immédiate de la vente de devises au cours officiel pour le règlement de nouvelles importations en provenance de tous pays. Une application stricte de cette décision devrait entraîner l'arrêt de toutes nos livraisons en Iran qui, conformément aux arrangements conclus avec la Grande-Bretagne et l'Iran, peuvent être réglées en livres sterling au cours officiel par la voie de l'accord monétaire britanno-suisse. Nous vouons à ce problème toute l'attention voulue. Il convient, cependant, de relever à cet égard qu'il n'a pas été possible de faire usage dans toute la mesure escomptée de la faculté de régler en livres sterling au cours officiel certaines exportations suisses en Iran, en raison notamment de la pratique de plus en plus rigoureuse des autorités monétaires iraniennes dans l'octroi des permis. Sur le montant de 1½ million de livres sterling prévu en 1951

pour de tels paiements, il reste ainsi un solde disponible assez important. Le service réglementé des paiements avec l'Iran, institué par mesure autonome et fondé sur notre arrêté du 20 mai 1949, tenu en francs suisses, a en revanche continué de fonctionner normalement. La demande accrue de francs suisses qui se manifesta peu après l'apparition des premières difficultés dans le domaine des transferts en livres sterling d'Iran en Suisse a eu toutefois pour conséquence une augmentation du cours des francs suisses déposés aux comptes «Iran». Nous vouons également toute notre attention à cette évolution, qui affecte la capacité de concurrence des produits suisses sur le marché iranien.

14. Irlande

A la suite de négociations qui eurent lieu à Dublin à la fin octobre 1951, un accord fut conclu pour la première fois avec l'Irlande au sujet du trafic commercial et du service des paiements; il est valable jusqu'à la fin de l'année 1952. Dans cet accord, qui fait l'objet de l'échange de notes du 26 décembre 1951, les deux parties contractantes manifestent leur intention de favoriser l'échange de marchandises et de services et de faciliter l'importation de produits non libérés, ainsi que la fourniture de produits qui sont essentiels pour l'économie de l'autre pays. Outre ces garanties de caractère général, nous avons pu obtenir des autorités irlandaises, en invoquant notre politique libérale en matière d'importation, certaines garanties au sujet de l'entrée de tissus de coton, de chaussures, de dérivés de fruits et de fromage. Une grande partie des marchandises qui intéressent notre commerce d'exportation peuvent être importées aujourd'hui en Irlande sans limitation. En revanche, les droits d'importation irlandais constituent pour certaines catégories de marchandises un sérieux obstacle; il n'a malheureusement pas été possible d'obtenir ici des facilités.

En ce qui concerne notre approvisionnement en viande, qui rencontre actuellement certaines difficultés, nous avons obtenu de l'Irlande la garantie de nous livrer d'ici à la fin juin 1952 sept mille pièces de bétail de boucherie. Elle s'efforcera même de nous fournir une quantité plus forte.

L'Irlande continue de faire partie de la zone sterling. Notre service des paiements avec ce pays s'effectue par conséquent dans les mêmes conditions qu'avec les autres membres de ladite zone.

15. Italie

L'accord commercial et l'accord de paiement du 21 octobre 1950 dont nous avons donné une analyse dans notre XLII^e rapport n'ayant pas été dénoncés, ils ont été prorogés tacitement pour une nouvelle année, soit jusqu'au 31 octobre 1952.

Afin d'assainir la balance des paiements, les autorités italiennes ont libéré provisoirement, avec effet au 1^{er} novembre 1951, toutes les impor-

tations, à l'exclusion de quelques produits, et réduit de 10 pour cent jusqu'au 31 mars 1952 les droits du tarif d'usage. Nos exportations en Italie se sont effectuées depuis lors sans difficultés. Grâce à des mesures spéciales, nos livraisons de bétail d'élevage ont pu atteindre aussi un volume satisfaisant. D'autre part, les importations italiennes ont augmenté sensiblement et dépassent le chiffre record des années précédentes. Nous nous sommes efforcés, en premier lieu, d'assurer l'approvisionnement du pays en marchandises devenues rares.

16. Norvège

Il n'y a pas eu de négociations pendant la période écoulée. En revanche, par échange de notes des 2/9 octobre 1951, entre la division du commerce du département de l'économie publique et la légation de Norvège à Berne, l'avenant des 13/22 janvier 1951 à l'accord de paiement du 15 juillet 1947 a été prorogé de six mois, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 1952. Les contingents d'exportation et d'importation, en tant qu'il ne s'agissait pas de marchandises libérées, ont été augmentés de 50 pour cent *pro rata temporis*. Le service des créances financières continue d'être régi par les accords conclus l'an dernier.

Les échanges commerciaux se sont déroulés, dans l'ensemble, d'une façon satisfaisante. Les importations se sont élevées à 20,7 millions de francs (en 1950 à 15,9 millions de francs) et les exportations à 32 millions de francs (en 1950 à 23 millions de francs). Dans le domaine financier, les transferts se sont effectués sans difficultés.

17. Pays-Bas

Les négociations engagées à fin août 1951 à La Haye aboutirent à la conclusion d'un protocole additionnel (signé le 20 septembre suivant) au protocole commercial du 30 octobre 1950 (cf. notre XLIII^e rapport). Il prévoit la prolongation de la validité des deux listes de marchandises (exportations et importations) pour une nouvelle année, allant du 1^{er} octobre 1951 au 30 septembre 1952. Ces listes subirent toutefois quelques modifications et adaptations en raison notamment du fait que la Hollande se vit contrainte, eu égard à l'évolution défavorable de sa balance des comptes, non seulement de renoncer à étendre la libération de ses importations à 75 pour cent, mais même de ramener le taux effectif de sa libération d'environ 65 pour cent (90 pour cent envers l'union économique belgo-luxembourgeoise, sa partenaire dans le Bénélux) au taux obligatoire de 60 pour cent auquel elle s'était engagée à Paris. Du fait de cette régression des mesures de libération, d'anciens contingents de la liste des exportations furent remis en vigueur, d'une part, et de nouveaux contingents durent être ouverts, d'autre part. Vu ces circonstances, il ne nous fut malheureuse-

ment pas possible d'obtenir l'augmentation de certains contingents d'exportation, bien que l'évolution du service des paiements entre la Suisse et la Hollande ne donnât lieu à aucune inquiétude.

On avait prévu d'examiner à nouveau en décembre 1951 la possibilité d'une extension des livraisons suisses, en tenant compte de l'évolution de la balance des paiements des Pays-Bas. Cet examen a eu lieu à Berne à la mi-décembre, mais, malgré l'amélioration survenue entre temps dans la situation monétaire de la Hollande, n'a pas abouti à un résultat tangible, c'est-à-dire à la modification de l'avenant conclu en septembre. Il n'a pas été possible non plus de connaître les intentions hollandaises au sujet d'un rehaussement du taux de libération. On apprit par la suite que la Hollande avait augmenté en décembre 1951 le taux de sa libération de 60 à 71 pour cent. Cette augmentation n'a toutefois pour nous aucune importance, attendu que les produits qui en bénéficient (minerai de fer, fer et acier, charbon, tôle de fer, etc.) n'intéressent pas le commerce d'exportation suisse.

Les effets de l'affiliation des deux pays à l'Union européenne de paiements, joints à la libération partielle des importations en Hollande, s'expriment par une forte augmentation des échanges commerciaux, particulièrement sensible pour les livraisons suisses. Les importations en provenance de la Hollande ont passé de 159,3 millions de francs (1950) à 202,9 millions, alors que les exportations passaient de 114,5 millions à 185,6 millions de francs, ce qui ramène l'excédent d'importation à 17,3 millions. Le tourisme hollandais en Suisse s'est également développé favorablement avec la même attribution individuelle de 400 florins (460 francs); il est toutefois encore loin d'atteindre les chiffres d'avant-guerre.

L'accord de paiement du 24 octobre 1945 a été prolongé par voie de tacite reconduction pour une nouvelle année, soit jusqu'au 24 octobre 1952.

18. Pologne

Les pourparlers économiques engagés en août 1951 avec une délégation polonaise aboutirent, le 15 septembre, à la signature d'un protocole confidentiel concernant la deuxième session de la commission gouvernementale mixte. A ce protocole sont annexées deux listes de marchandises A et B, qui contiennent les contingents pour les livraisons réciproques pendant la troisième période contractuelle expirant le 30 juin 1952. La liste des fournitures polonaises prévoit notamment les contingents suivants, particulièrement importants pour notre approvisionnement: 5000 tonnes de malt, 5000 tonnes de sucre, 1000 tonnes d'œufs, 20 000 tonnes de bois pour la fabrication du papier, plusieurs milliers de tonnes d'autres bois, 1000 tonnes d'électrodes à l'état brut, 290 000 tonnes de charbon, 450 tonnes de zinc fin, 150 tonnes de blanc de zinc et différentes autres matières premières chimiques.

Le programme des livraisons suisses tient compte équitablement de toutes les branches de notre commerce d'exportation, en tant que la situation spéciale du marché polonais le permettait. Pour la fixation du montant total des nouveaux contingents d'exportation, il a fallu prendre en considération également les échéances pendant l'année contractuelle en cours (environ 17 millions de francs) pour les commandes à long terme passées précédemment. Nous avons obtenu en outre la modification des clauses sur l'alimentation du compte N en ce sens que, pour les indemnités de nationalisation, la quote venue à échéance le 31 décembre 1951 a pu être transférée en grande partie.

Dans ces derniers mois, l'alimentation du clearing s'est effectuée d'une façon satisfaisante, grâce surtout à la livraison des quantités de charbon prévues. L'évolution du service des paiements avec la Pologne reste conditionnée par les possibilités d'importation de charbon.

19. Roumanie

Les négociations envisagées dans notre XLIII^e rapport en vue de régler tous les problèmes de nature économique restés en suspens, ainsi que les relations économiques futures entre les deux pays, ont abouti le 3 août à la signature d'un accord sur les échanges commerciaux et le service des paiements et d'un accord concernant l'indemnisation des intérêts suisses dans la République populaire roumaine.

Ces deux accords, conclus sous réserve de ratification, ont été mis par échange de notes provisoirement en vigueur le 15 août 1951. Ils ont été approuvés par décision de l'Assemblée fédérale du 18 décembre 1951. L'échange de notes concernant leur mise en vigueur définitive n'a pas encore eu lieu. En ce qui concerne le contenu de ces accords, nous nous référons à notre message à l'Assemblée fédérale du 13 octobre 1951 (FF 1951, III, 517).

20. Tchécoslovaquie

Dans notre XLIII^e rapport, nous exprimions l'avis qu'il serait difficile d'obtenir le volume des échanges prévu dans les arrangements du 15 juin 1951 pour la deuxième année contractuelle (1^{er} avril 1951 au 31 mars 1952). Déjà pendant les premiers mois du fonctionnement de ces arrangements, on a enregistré une diminution des livraisons tchécoslovaques, diminution qui s'est accentuée encore au cours du deuxième semestre 1951. Pour cette dernière période, la moyenne mensuelle des livraisons ne ressortait plus qu'à 3,3 millions de francs; ce n'est qu'en décembre qu'une amélioration se produisit (les importations tchécoslovaques atteignirent pour ce mois-là environ 10 millions de francs). Pour les neuf premiers mois (avril—décembre 1951) de la nouvelle période contractuelle,

les livraisons tchécoslovaques s'élevèrent à 42 millions de francs environ, soit à un chiffre bien inférieur à celui que nous avions escompté.

Ce sont les principaux produits d'exportation tchécoslovaques, tels que le coke, le charbon, les articles en fer et en acier, le sucre, qui enregistrent à l'entrée en Suisse le plus fort recul; pour l'année 1951, ces produits ont fourni au clearing une recette inférieure de 21 millions de francs à celle de l'année précédente.

Alors que nous ne recevons plus de Tchécoslovaquie que d'infimes quantités d'articles en fer et en acier, de charbon et de coke, ce pays dispose de grandes quantités de sucre, que nos importateurs n'achètent pas, la différence de prix avec le sucre d'autre provenance étant trop élevée.

En revanche, nos fournitures à la Tchécoslovaquie n'ont pas subi de recul. Elles ont atteint au cours de la période s'étendant d'avril à décembre environ 74 millions de francs. La balance commerciale accuse donc un solde actif en faveur de la Suisse d'environ 32 millions de francs. Cette évolution provoqua naturellement un rétrécissement extraordinaire des ressources du clearing, en sorte que certaines restrictions se révélèrent indispensables dans l'octroi d'attestations de contingentement pour l'exportation. Il fut possible ainsi d'empêcher des retards dans l'exécution des ordres de paiement. Le règlement des créances financières s'est effectué sans difficultés.

21. Yougoslavie

Comme la durée de validité des listes de marchandises A et B annexées à l'accord du 27 septembre 1948 concernant l'échange des marchandises et le règlement des paiements conclu pour cinq ans venait à expiration le 31 décembre 1951, des négociations eurent lieu avec la Yougoslavie dans la première quinzaine de décembre en vue de régler les échanges commerciaux pendant l'année 1952. Furent mis également en discussion d'autres problèmes qui sont en relation avec le fonctionnement du service des paiements et de l'accord sur les nationalisations. Une entente n'ayant pu se faire, il fut convenu et consigné dans un protocole de négociations que les pourparlers seraient ultérieurement. Vu les difficultés économiques existantes, la Yougoslavie déclara notamment qu'elle ne pouvait prendre les mesures nécessaires à un amortissement plus rapide de ses importants engagements découlant de commandes de biens d'équipement passées précédemment. Nous ne pûmes envisager l'octroi de nouvelles facilités, eu égard aux avances déjà disproportionnées au volume actuel des échanges. Aussi ne fut-il pas possible non plus d'élaborer de nouvelles listes de marchandises valables pour l'année 1952. On convint, en conséquence, afin de prévenir toute interruption des relations économiques jusqu'à la reprise des pourparlers, que les administrations compétentes des deux pays délivreront des permis d'importation et d'exportation conformément

aux clauses de l'accord concernant l'échange des marchandises et le règlement des paiements et en s'inspirant des anciennes listes de contingents.

* * *

En nous fondant sur les considérations qui précèdent, nous vous proposons d'approuver les nouvelles mesures que nous avons prises et de décider qu'elles doivent rester en vigueur.

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 4 mars 1952.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

KOBELT

Le chancelier de la Confédération,

Ch. OSER